

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

N°55/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par l'entreprise pétitionnaire **EUROVIA ATLANTIQUE**
Considérant en raison de raccodement AEP qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **avenue Maréchal de Lattre de Tassigny**, au droit du **du chantier** afin de permettre le déroulement en toute sécurité du chantier.

ARRÊTÉ

ARTICLE I - A compter du **lundi 26 février 2024 08:00** et ce jusqu'au **vendredi 1 mars 2024 18:00**, la circulation sera interdite avenue **Maréchal de Lattre de Tassigny** au droit **du chantier**.
Une déviation sera mise en place **PL par la route de laval , RD 775 ,RD 962 et RD 770 dans les deux sens et déviation VL par la RD 103 , RD 191 dans les deux sens.**

ARTICLE II - Dans le même temps, le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE III - Par dérogation aux articles II, III et IV, les véhicules de secours, de gendarmerie, de la Police Municipale, de lutte contre l'incendie, des services municipaux et de l'entreprise attachée au chantier, sont dispensés de ces interdictions.

ARTICLE IV - Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par un affichage de cet arrêté 8 jours avant le commencement des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées de jour comme de nuit par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera responsable d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE V - L'entreprise pétitionnaire est tenue de réparer tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, ces réparations seront réalisées avec des matériaux et produits identiques à l'existant dans un délai ne devant pas excéder **un mois**.

ARTICLE VI - L'entreprise pétitionnaire ne pourra en aucun cas se servir des hydrants réservés aux services d'incendie.

ARTICLE VII - Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE VIII - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE IX - Ampliation sera transmise à la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE, Monsieur le Directeur de la Gestion des déchets, de Monsieur le Directeur d'IRIGO RD Angers, de Monsieur le Directeur de l'ATD du Lion d'Angers, Services des Pompiers, Messieurs les correspondants de presse, Service communication, Services Techniques, Service Police Pluri-communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le lundi 19 février 2024

Le Maire,
Benoît COCHET

